



Livre III - Prestataires

Titre I - Prestataires de services d'investissement

Chapitre V - Autres dispositions

Section 1 - Production et diffusion de recommandations d'investissement

Sous-section 3 - Adaptation des procédures relatives aux avertissements

Règlement général de l'AMF

Article 315-11 en vigueur du 01 novembre 2007 au 17 décembre 2016

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 315-11

Lorsque les dispositions de l'article 315-2, des 4°, 5° et 6° de l'article 315-3, des articles 315-5 à 315-9 sont disproportionnées par rapport à la longueur de recommandation diffusée, le prestataire de services d'investissement peut faire référence clairement et de façon bien apparente dans la recommandation elle-même à l'endroit où les mentions requises peuvent être directement et aisément consultées par le public, par exemple par la fourniture d'un lien direct vers ces mentions sur le site du prestataire de services d'investissement.

➤ Version en vigueur du 18 décembre 2016 au 2 janvier 2018

➤ Version en vigueur du 1 novembre 2007 au 17 décembre 2016